

Critères et conditions pour l'octroi d'une aide financière :

Même si notre pays bénéficie d'une des meilleures assurances maladie d'Europe, de nombreux frais médicaux ne sont que partiellement – voire pas du tout – remboursés. Et lorsqu'une personne voit ses revenus diminuer suite à une incapacité de travail par exemple, il est d'autant plus difficile de faire face aux coûts de la maladie.

C'est donc pour compléter les différentes aides existantes, que la Fondation contre le Cancer a mis en place un système d'aide financière destiné aux personnes les plus précarisées par la maladie cancéreuse et cela depuis plus de 30ans.

Vous trouverez ci-dessous les termes et conditions d'octroi. Merci de vous y référer

Pour toutes questions merci de prendre contact avec Delphine Cogghe par mail dcogghe@fondationcontrele cancer.be ou via le 0800/15.801.

1. Conditions

1.1 qui à le droit à une aide financière :

Critères médicaux :

- Il doit s'agir strictement d'une pathologie cancéreuse.
-> Le type de cancer avec code CIM-9 doit être indiqué par le médecin sur le certificat médical.
- La demande peut être introduite maximum 5 ans après la date du diagnostic -> en cas de récurrence, la date prise en compte est celle de la récurrence à maximum 12mois. Tous les frais survenu avant cette période ne seront pas pris en compte.
- Les frais médicaux peuvent remonter

Être domicilié en Belgique

Le patient doit être inscrit sur les registres de la population ou registre des étrangers

Les traitements doivent avoir lieu en Belgique.

Le patient doit également être en ordre d'assurabilité auprès d'une mutuelle belge.

La demande ne peut être introduite que lorsque toutes les instances officielles ou privées ont été sollicitées (Mutuelle, CPAS, Fonds Spécial de Solidarité, SPF - Direction générale de la Personne Handicapée, Fonds des maladies professionnelles, assurances privées...)

1.2 Qui fait la demande :

La demande doit toujours être réalisée par un travailleur social à la demande du patient ou de son représentant.

Les dossiers doivent être soumis uniquement que via la plateforme web sécurisée de la Fondation contre le cancer, à laquelle seuls les travailleurs sociaux travaillant dans les institutions suivantes peuvent accéder :

- Le service social de la mutuelle du patient
- Le service social de l'hôpital où le patient est soigné
- Le CPAS de la commune du patient

1.3 Les revenus :

Les différents revenus professionnels et prestations sociales pris en compte :

- Les revenus mensuels nets des travailleurs salariés et indépendants
- Les revenus de remplacements : allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition; allocation de handicap,
- Aides divers liés au cancer du patients : forfait soins palliatifs

Les différents revenus professionnels et prestations sociales **pas** pris en compte :

- Allocations familiales
- Pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
- Chèques repas et éco chèques
- Allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées

1.4 Les plafonds de revenus :

Les plafonds de revenus nets mensuels du sollicitant ne peuvent dépasser :

- Isolé : €1973€
- Ménage : 3000€ (+344€/personnes à charges)

Les revenus des enfants cohabitants ne sont pas pris en comptes.

Si vous dépassez de 10 % au maximum la limite de revenu, n'hésitez pas à contacter Cancerinfo via le 0800/15.801.

Attention :

Si plusieurs membres d'un même ménage sont en traitement pour un cancer, les dossiers peuvent être introduits séparément. Il sera néanmoins tenu compte de la situation la plus favorable pour le ménage lors du calcul (cumul ou non des frais et revenus)

1.5 Patient décédé

- En cas de décès du patient, la demande peut être introduite jusqu'à 6 mois après celui-ci pour autant qu'il y ait un héritier légal.
- Les frais funéraires ne sont pas pris en considération.

2. Les coûts

2.1 quels coûts peuvent être pris en comptes :

- Hospitalisation (en chambre double uniquement, les frais en chambre individuel ne sont pas pris en compte)
- Consultation et autre réalisation
- Soins à domicile (soins infirmiers, aides familiales)
- Transports (du domicile vers le centre de soins)
- Frais pharmaceutiques (uniquement liés aux soins du cancer)
- Alimentation spécifique (ex : nourriture entérale et parentérale)
- Prothèse (ex : perruques, prothèse mammaire)

2.2 quels frais ne sont pas pris en comptes :

- Les frais funéraires
- Les traitements qui n'ont pas été réalisés en Belgique
- Frais d'hospitalisation en chambre individuelle
- Frais qui ne sont pas liés directement à la pathologie cancéreuse

3. Les documents à fournir :

- Un certificat médical (doc type fcc)
 - ➔ Daté maximum de 1 an
 - ➔ Complétée par un oncologue ou le médecin traitant
- Une composition de ménage (daté de maximum 1an)
- La copie de la carte bancaire du bénéficiaire ;
- Les preuves de revenus du ménage ;
- Les factures en lien direct avec le cancer (datant au maximum des 12 derniers mois). Il sera demandé de nous faire parvenir les justificatifs pour l'un des postes sélectionnés.

- Un document de consentement du bénéficiaire (gdpr) -> doc type fcc
- En cas de décès du patient : il faudra fournir un acte d'hérédité et l'accord écrit de tous les héritiers qui marquent leur accord pour que l'intervention financière aille à l'un des héritier en particulier.
- Si le patient est suivi en médiation de dette : il faudra fournir une attestation de médiation de dettes fournie par le médiateur ou le service de médiation

4. Période de frais

C'est la période de référence du dossier : période durant laquelle les frais sont pris en comptes sur une période rétroactive de maximum un an. Attention les revenus pris en comptes sont les revenus que la personne avait durant cette période de référence.

Il est possible d'introduire deux dossiers par an pour la même personne. Il est donc judicieux d'introduire un dossier le plus rapidement possible quand il y a beaucoup de frais sur une courte période.

5. Intervention

Le montant octroyé est toujours calculé en fonction des coûts médicaux restants à charge du patient

- Il ne peut être versé qu'au bénéficiaire ou à son héritier et non au service introduisant la demande ou à toute autre instance (sauf autorisation écrite préalable du demandeur ou dans des situations d'administration de biens)
- La demande doit donc toujours être faite dans l'intérêt des patients et non des institutions
- Le paiement est effectué par virement bancaire, et le bénéficiaire est informé par lettre ou par e-mail.
- En cas de décès, l'intervention est versée à l'héritier désigné avec l'accord écrit des autres héritiers. Le courrier au mail sera envoyé à la personne qui reçoit l'intervention.

6. Marche à suivre pour l'introduction de dossiers

- L'intervention est d'un montant maximal de 1000€ et ne peut être octroyée que deux années consécutives
- Maximum 2 dossiers par an (à concurrence de 1000€ par an et par patient)
- Le montant octroyé est toujours calculé en fonction des coûts médicaux restants à charge du patient

7. raisons courantes de refus

- Les revenus sont trop élevés
- Les frais pour lesquels une demande d'intervention est faite sont hors de la période de référence
- Le patient a déjà reçu le maximum de 1 000 euros
- Le patient à déjà bénéficié d'une aide financière durant 2 années consécutives
- Le traitement a eu lieu à l'étranger
- Le patient n'est pas domicilié en Belgique
- Il n'y a pas de diagnostic de cancer

8. Informations à destination des travailleurs sociaux

- Le travailleur social peut créer un compte sur notre plateforme uniquement au moyen de son adresse mail professionnelle en guise de login. Les demandes de comptes avec une adresse mail type « gmail » « hotmail » etc sont automatiquement refusées.
- Tous les documents justificatifs doivent être tenus à la disposition de la Fondation contre le cancer et conservés par le service social responsable du dossier jusqu'après la réception de la lettre décidant de l'octroi ou non d'une aide financière.

9. Helpdesk

Pour toutes questions ou demandes d'informations, vous pouvez prendre contact avec :

- Dossiers francophones :
Madame Delphine Cogghe
Mail : dcogghe@fondationcontrecancer.be
Téléphone : Cancerinfo 0800/15.801
- Nederlandstalige dossiers:
Mevrouw Delphine Maene
Email: dmaene@stichtingtegenkanker.be
Telefoon: Kankerinfo 0800 15 802